

RISQUE AGGRAVÉ ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

PRINCIPE	<p>Les employeurs qui présentent, de manière disproportionnée, un plus grand nombre d'accidents du travail - autrement dit un « risque aggravé » - par rapport aux autres entreprises du même secteur d'activité (code NACE) paient une contribution forfaitaire (ou « contribution de prévention ») à leur assureur accidents du travail.</p> <p>Ce dernier utilise la contribution de prévention ou contribution forfaitaire pour l'amélioration de la prévention de cet employeur et remet un rapport à ce sujet à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris).</p>
RISQUE AGGRAVÉ <small>Loi sur les accidents du travail de 1971 art. 49bis</small> <small>AR Risque aggravé de 2008 art. 1 et 2</small>	<p>Pour considérer une entreprise comme en « risque aggravé », on compare son indice de risque avec celui du secteur d'activités auquel elle appartient et avec celui du secteur privé. Cet indice de risque est calculé annuellement.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center; color: #0070C0;">Indice de risque = (fréquence + gravité)/emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fréquence = 4 x nombre total d'accidents du travail pendant la période d'observation • Gravité = nombre de jours calendrier réellement perdus à la suite d'accidents du travail • Emploi : exprimé en équivalents temps plein (ETP) <p>Période d'observation : une <u>période de 3 années civiles</u> précédant l'année durant laquelle Fedris constate le risque aggravé.</p> <p>Quels accidents du travail ? Tous les accidents du travail tels que visés par la loi sur les accidents du travail de 1971 avec une incapacité de travail d'au moins 4 jours (le jour de l'accident non compris) sans tenir compte des accidents sur le chemin du travail.</p> </div>
RISQUE AGGRAVÉ ➤ Quand la limite est-elle franchie ? <small>Loi sur les accidents du travail de 1971 art. 49bis</small> <small>AR Risque aggravé de 2008 art. 2</small>	<p>Dès que l'indice de risque de l'entreprise dépasse un certain seuil, l'entreprise est identifiée par Fedris comme étant en risque aggravé et doit payer à son assureur un montant forfaitaire, à savoir la contribution de prévention.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Ce seuil est franchi par l'employeur :</p> <p style="color: #0070C0;">lorsque, pour la dernière année civile et une autre année civile de la période d'observation, l'indice de risque, sur une base annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est au moins égal à 2 x l'indice de risque du secteur d'activités de cet employeur, et - est au moins égal à 5 x l'indice de risque du secteur privé ; <p>et si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 2 accidents du travail sont survenus au cours des 2 années civiles sur lesquelles est basé l'indice de risque, et - au moins 6 accidents du travail sont survenus au cours de la période d'observation. </div>
CALCUL INDICE DE RISQUE	<p>Fedris calcule chaque année les indices de risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des employeurs de manière individuelle, • des secteurs d'activités, • du secteur privé.

**AR Risque aggravé de 2008
art. 2 et 3**

Fedris se base pour cela sur les données reçues de la part des assureurs accidents du travail. Le nombre d'équivalents temps plein leur est communiqué par l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

L'[indice de risque des secteurs d'activités et du secteur privé](#) est publié chaque année sur le site internet de Fedris.

Fedris établit aussi chaque année (pour le 30 novembre) une liste de 200 employeurs avec risque aggravé. Chaque année, Fedris augmente ce plafond du nombre d'entreprises qui avaient été sélectionnées l'année précédente, mais qui, pour une raison quelconque, ont finalement été retirées de la liste.

RÔLE DES PARTIES CONCERNÉES

Loi sur les accidents du travail de
1971 art. 49bis

AR Risque aggravé de 2008 art. 3
à 7

Fedris (Agence fédérale des risques professionnels)	<ul style="list-style-type: none"> constate le risque aggravé de l'entreprise, en informe l'assureur AT de l'employeur concerné, informe la Direction générale Contrôle du bien-être au travail.
Assureur AT	<ul style="list-style-type: none"> informe l'employeur concerné, perçoit la contribution forfaitaire qui a été fixée, utilise la contribution forfaitaire pour le plan de prévention chez cet employeur, remet un rapport à Fedris sur l'approche et les résultats du plan de prévention.
Employeur	<ul style="list-style-type: none"> paie dans le mois la contribution forfaitaire, paie, en cas de retard de paiement, un supplément de max. 10% et des intérêts de retard, transmet immédiatement des informations sur le plan d'action établi par l'assureur accidents du travail : <ul style="list-style-type: none"> à son service PPT interne ou externe, au CPPT (ou à défaut, à la délégation syndicale ou aux travailleurs), établit, en concertation avec les parties susmentionnées, un plan d'action suivant les mesures de prévention contenues dans le plan d'action de l'assureur.

Remarque :

La durée du contrat d'assurance entre l'entreprise, dans laquelle un risque aggravé a été constaté par Fedris, et l'assureur accidents du travail, est portée de plein droit à 3 ans à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assureur a informé l'entreprise de son statut de risque aggravé.


AR Risque aggravé de 2008 art.
49ter

OBJECTIONS POSSIBLES

Les entreprises dont on a constaté qu'elles présentaient un risque accru d'accidents du travail ont la possibilité de soumettre une objection motivée à Fedris.

Une objection peut être fondée sur l'un de ces 4 motifs :

- lorsque l'entreprise estime que sa situation de risque aggravé découle d'activités différentes de celles exercées par les autres entreprises du secteur d'activité auquel elle appartient ;
- lorsque le risque qui a provoqué cette situation a disparu de l'entreprise ;
- lorsque l'entreprise a pris récemment des mesures suffisantes en ce qui concerne les accidents du travail;
- lorsque la situation d'un risque supposé est la conséquence d'un ou de plusieurs accidents pour lesquels la politique de prévention de l'entreprise ne peut avoir aucune influence puisque la cause de l'accident est entièrement extérieure à l'entreprise et que celle-ci n'a aucun moyen de prévenir l'accident.

	<h2 style="margin: 0;">Circulaire 2016 01</h2> <h1 style="margin: 0;">RISQUE AGGRAVÉ ET ACCIDENTS DU TRAVAIL</h1>	Révision : 28/10/2021 CIN 2016 01
		www.p-i.be

<p>TRAVAILLEURS</p> <p>INTÉRIMAIRES</p> <p>Loi sur le travail temporaire de 1987 art. 19</p> <p>Loi sur les accidents du travail de 1971 art. 49bis 8°</p>	<p>Bien que ce soient les entreprises de travail intérimaire qui se chargent des déclarations d'accident du travail des intérimaires, dès le lancement de la notion de 'risque aggravé', il avait été clairement établi que les accidents impliquant des intérimaires devaient être pris en compte dans la détermination du risque aggravé des clients-utilisateurs.</p> <p>Ceci est logique dans la mesure où, dans l'article 19 de la Loi sur le travail temporaire de 1987, il est stipulé que le client-utilisateur est responsable de la prévention et la protection du travailleur intérimaire pendant la durée de son occupation chez cet utilisateur.</p> <p>L'art. 49bis 8° de la loi sur les accidents du travail stipule que l'on peut, via un arrêté royal (AR), décrire plus précisément de quelle manière il sera tenu compte, dans ce cadre, des travailleurs intérimaires. Au moment de la sortie de la présente Circulaire, cet AR n'existe pas encore.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Afin de fournir des informations suffisantes au Fonds des accidents du travail et de servir de base pour l'élaboration d'un tel AR sur le rôle des travailleurs intérimaires dans la constatation du risque aggravé, il est encore et toujours très important que les entreprises de travail intérimaire mentionnent le numéro BCE du client-utilisateur sur la déclaration d'accident du travail.</p> </div>
<p>RÉGLEMENTATION</p>	<p>Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (dernière modification le 26/12/2013);</p> <p>Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (dernière modification de l'art. 49bis par la loi du 16 novembre 2015);</p> <p>AR du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée (dernière modification par l'AR du 10 octobre 2021).</p>

Portée et objectif de la circulaire

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.